

CHAPITRE 3 – La difficile entrée dans l'âge démocratique : la Deuxième République et le Second Empire

Cours 1. La Deuxième République, 1848-1852 (p. 68-69)

Pourquoi l'expérience démocratique de la Deuxième République échoue-t-elle ?

A - L'avènement et l'installation de la République (février-juin 1848)

1. Une nouvelle République née d'une révolution

Malgré leur faible poids à l'Assemblée, les opposants à la monarchie de Juillet, majoritairement républicains, organisent à partir de 1847 des banquets où ils mettent la question du suffrage et de la démocratie représentative au cœur des débats. C'est l'interdiction d'un de ces banquets qui est à l'origine de la révolution de février 1848 à Paris (voir chapitre 2 p. 62).

La République est proclamée par Alphonse de Lamartine le 24 février 1848 après l'abdication de Louis-Philippe. Un gouvernement provisoire s'installe à l'Hôtel de Ville de Paris. Il est composé de personnalités aux profils et aux idées différents, même s'ils sont républicains. Certains ont des idées proches des socialistes (Louis Blanc, Flocon, l'ouvrier Albert), d'autres sont des libéraux (Garnier-Pagès). Ledru-Rollin (ministre de l'Intérieur) et Lamartine (ministre des Affaires étrangères), hommes forts du gouvernement, font la synthèse.

2. Les premières décisions du gouvernement provisoire

Le gouvernement provisoire est dirigé par Dupont-de-l'Eure. Il décide qu'une assemblée nationale constituante doit être élue en avril 1848. Pour ce faire, en mars 1848, le suffrage universel masculin est institué. Des lois libérales sont votées, comme l'abolition de la peine de mort pour des motifs politiques, la liberté de la presse et d'association.

Ces lois sont complétées par des mesures sociales. Certaines renouent avec la Révolution française, comme l'abolition de l'esclavage le 27 avril, ou l'abolition des titres de noblesse. D'autres prennent en compte les exigences nouvelles. Le « droit au travail » est ainsi garanti aux ouvriers. Les ateliers nationaux sont créés, et le temps de la journée de travail est diminué à 10 heures à Paris. Une commission composée de représentants patronaux et ouvriers est chargée de traiter des questions ouvrières.

Ces mesures sont prises dans un climat d'euphorie et d'effervescence politique symbolisée par la création de nombreux clubs et par la participation au débat politique d'artistes engagés, comme George Sand.

3. Des symboles hérités des expériences révolutionnaires

Ces premières décisions sont caractéristiques de « l'esprit de 1848 », marqué par la fraternité, qui vient s'ajouter à la liberté et à l'égalité pour former la devise républicaine. Le drapeau tricolore est adopté et Marianne devient le symbole du nouveau régime.

B - La remise en cause du projet républicain (juin 1848-décembre 1851)

1. Les fissures de « l'esprit de 1848 »

L'Assemblée constituante élue en avril consacre la victoire des républicains, mais les mécontentements s'accumulent. Devant une situation budgétaire catastrophique, le gouvernement provisoire avait augmenté les impôts de 45 %, provoquant des émeutes, notamment dans les campagnes.

Les républicains radicaux à Paris se soulèvent en mai face au refus de Lamartine d'intervenir en faveur des peuples européens en révolution, puis en juin contre la suppression des ateliers nationaux qui apportaient pourtant du travail à de nombreux chômeurs.

Ces manifestations tournent à l'affrontement violent entre le 22 et le 26 juin à Paris.

La répression menée par le général Cavaignac, ministre de la Guerre, fait des milliers de morts ; beaucoup d'autres insurgés sont arrêtés ou partent en exil.

L'image de la République est ternie. Une partie des ouvriers tourne désormais le dos au régime.

2. De nouvelles institutions fondées sur le partage des pouvoirs

Une nouvelle Constitution est adoptée le 4 novembre 1848. Le pouvoir législatif est détenu par une Chambre unique élue pour trois ans au suffrage universel.

L'Assemblée nationale est puissante car elle ne peut pas être dissoute et vote les lois et le budget. Le pouvoir exécutif revient au président de la République, élu au suffrage universel pour quatre ans sans possibilité de réélection, mais lui aussi doté de pouvoirs forts puisqu'il nomme les ministres qui peuvent proposer des lois.

3. La République confisquée par ses adversaires

Élu avec 74 % des suffrages, avec des scores importants dans les campagnes, Louis-Napoléon Bonaparte, neveu de Napoléon Ier, remporte l'élection présidentielle de décembre 1848. Il nomme des conservateurs dans son gouvernement. Regroupés dans le parti de l'Ordre, ils remportent les élections législatives de 1849.

Ces nouveaux élus ne sont pas républicains au fond ; ils limitent la liberté de la presse et le droit de réunion, ils favorisent l'enseignement religieux et surveillent les instituteurs. La réforme de la loi électorale du 31 mai 1850 prive trois millions de Français du droit de suffrage. Cette mesure pénalise les républicains qui sont en progrès dans l'opinion.

De son côté, Louis-Napoléon Bonaparte personnalise son pouvoir. Il veut réformer la Constitution pour assurer sa réélection. Devant le refus de l'Assemblée nationale, il décide un coup d'État le 2 décembre 1851.

Cours 2. Le Second Empire, 1852-1870 (p. 70-71)

Quelles sont les caractéristiques politiques du Second Empire ?

A - La mise en place d'un pouvoir personnel

1. Un coup d'État qui s'impose dans la violence

Le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte est annoncé par des affiches dans la France entière. Des manifestations ont lieu à Paris mais c'est dans les campagnes que l'opposition est la plus forte. La répression est violente : elle fait plusieurs centaines de victimes. Des milliers d'arrestations ont lieu dans les 32 départements mis en état de siège. Des députés sont emprisonnés ou proscrits.

C'est dans ce contexte de répression que Louis-Napoléon Bonaparte, qui a rétabli le suffrage universel masculin, remporte le plébiscite où il demande aux Français le droit de rester au pouvoir pendant dix ans et de rédiger une nouvelle Constitution.

2. Le pouvoir se concentre dans les mains de l'empereur

Les institutions du régime sont organisées par la constitution du 14 janvier 1852. Un Senatus-Consulte de novembre 1852, validé par plébiscite, rétablit l'autorité impériale. Si le suffrage universel est maintenu, le principe de séparation des pouvoirs est mis à mal. Les pouvoirs de l'empereur sont exorbitants et inédits.

Le pouvoir exécutif est à l'initiative des lois. La justice est rendue en son nom. Le pouvoir législatif est affaibli. Il est composé de deux Chambres, le Sénat et le Corps législatif, seul élu, qui ne peut que voter les lois sans les proposer ou les discuter.

Le régime choisit de nouveaux symboles : l'aigle impérial est remplacé au-dessus du drapeau tricolore, Louis-Napoléon Bonaparte devient Son Altesse impériale Napoléon III. Son effigie remplace celle de Marianne, notamment sur les timbres et les monnaies. Comme son oncle, il institue la fête nationale le 15 août.

B - Un pouvoir autoritaire qui réduit les libertés publiques

1. Un régime plébiscité au suffrage universel...

Les élections des années 1850 donnent au régime une majorité écrasante au Corps législatif, qui s'appuie sur un socle d'électeurs favorables (paysans, catholiques, bourgeoisie industrielle).

Ces succès s'expliquent d'abord par les aspirations à l'ordre et à la prospérité, que le régime met en avant dans sa propagande. Relayée par la presse et d'autres imprimés, l'union entre l'empereur et le peuple s'exprime aussi lors des voyages et des fêtes impériales. Les réussites économiques, la modernisation du pays (voir chapitre 4) et les succès de politique extérieure comme en Italie (voir chapitre 5) sont mis en avant.

2. ... mais répressif

L'adhésion au régime s'explique aussi par des mesures autoritaires et policières qui limitent les libertés. L'encadrement des consultations électorales est important : les candidats officiels sont favorisés par rapport aux autres et les scrutins sont surveillés.

Les débats ont de la peine à s'imposer dans l'espace public. De nombreuses voix républicaines restent en exil comme Victor Hugo. La presse est muselée, le droit de

réunion entravé. Les cafés et les cabarets sont surveillés.

3. Une autorité qui s'appuie sur un appareil d'État renforcé

Au niveau supérieur, une partie du pouvoir se déplace vers la cour où se concentrent les élites du régime. L'empereur dispose également de nombreux relais à l'échelle locale : les préfets et les maires sont nommés par lui, et les moyens de la police politique sont renforcés.

C - Montée des oppositions et libéralisation du régime dans les années

1860

1. Une opposition libérale au début des années 1860

Les oppositions républicaines au bonapartisme se font davantage entendre, alors que les catholiques s'insurgent contre la campagne en Italie et que le patronat est défavorable aux traités de libre-échange avec l'Angleterre. En 1863, les adversaires du régime progressent nettement aux élections législatives.

Entre les opposants républicains et les soutiens du régime, un troisième groupe, favorable à des réformes libérales, s'impose dans le débat. Il est porté par Adolphe Thiers, député, qui défend en 1864 devant le Corps législatif le respect de cinq libertés fondamentales.

2. L'accélération de la libéralisation à la fin des années 1860

Dans ce contexte, des réformes d'inspiration libérales voient le jour. Le Corps législatif retrouve peu à peu le droit de discuter les lois. La loi sur la presse est

assouplie et les réunions publiques sont facilitées. Les élections législatives de 1869 marquent un tournant. Dans un contexte où les grèves sont de plus en plus nombreuses (voir chapitre 4), on parle pour la première fois de campagne électorale où s'imposent des figures républicaines comme Gambetta. La participation augmente et l'opposition républicaine et libérale remporte 40 % des suffrages.

L'empereur décide de poursuivre les réformes libérales : il n'a plus le monopole de l'initiative des lois et les ministres deviennent responsables devant le Parlement. Ces réformes menées à partir de 1870 par Émile Ollivier valent un dernier succès électoral lors du plébiscite de 1870. Fort de ce succès, Napoléon III déclare la guerre à la Prusse, dont la montée en puissance inquiète l'empereur (voir chapitre 5).

Doc 1 p. 72 : Lamartine soutient la campagne des banquets, février 1848

Ce discours intervient en pleine campagne des banquets, dont l'objectif est de remplacer les réunions politiques des oppositions, interdites par Guizot.

Oui, je dis qu'en dehors de la royauté et de tout ce gouvernement, il existe un suprême pouvoir qui décide en dernier ressort entre nous : c'est le pays, c'est l'opinion ! [...]

Monsieur de Morny¹ disait tout à l'heure : « Convenez-vous qu'il y ait une agitation répandue dans le pays, accrue, soufflée peut-être par l'effet des banquets qui sont en discussion ? » Non, certes je ne le nie pas. Je n'ai pas, de ma personne, participé aux banquets réformistes qui ont été donnés dans mon département mais j'en ai accepté le principe et j'en accepte toutes les conséquences. Oui il y a eu agitation, agitation honnête, agitation salutaire (murmures au centre – À gauche Oui ! Oui !)

Écoutez un seul mot encore, celui-là seul pour lequel je suis monté à la tribune : souvenez-vous du Jeu de paume, à Versailles ; Souvenez-vous de ce Jeu de paume, d'où sortirent pour la France la Révolution et la liberté.

Or, qu'est-ce que c'était le Jeu de paume [...] ? Le Jeu de paume et le serment qui en sortit n'étaient que le droit de réunion disputé au pays (violente interruption). Le Jeu de paume ne fut qu'un lieu de réunion fermé par des ministres téméraires.
(Exclamations diverses)

Alphonse de Lamartine, Discours à la Chambre des députés,

11 février 1848.

1. Homme politique français élu député en 1842, qui s'engage, auprès de Louis-Napoléon Bonaparte en 1849.

Doc 3 p. 73 : L'abolition de la peine de mort en matière politique

Citoyens,

Le Gouvernement provisoire avec l'heureuse nouvelle annoncée au peuple
assemblé.

La Royauté est abolie ;

La République est proclamée ;

Le peuple exercera ses droits politiques ;

Des ateliers nationaux de travail sont ouverts pour les ouvriers sans salaire ;

L'armée se réorganise ;

La garde nationale s'unit indissolublement avec le peuple pour fonder promptement
l'ordre de la même main qui vient de conquérir la liberté.

Enfin, Messieurs, le Gouvernement Provisoire a voulu vous apporter lui-même le
dernier des décrets qu'il vient de délibérer et de signer dans cette mémorable
séance, l'abolition de la peine de mort en matière de politique.

C'est le plus beau décret, Messieurs, qui ne soit jamais sorti de la bouche d'un
peuple, le lendemain de sa victoire.

Alphonse de Lamartine, Discours adressé au peuple et à la garde
nationale en présentant le décret qui abolit la peine de mort en matière
politique, 26 février 1848.

Doc 4 p. 73 : Lamartine et la situation politique de juin 1848

Un an après la révolution et son échec aux élections présidentielles, Lamartine revient sur son refus de suivre le soulèvement du peuple de Paris.

Lamartine était convaincu que les scandales des clubs, du journalisme et de la place publique étaient les plus sûres armes à laisser aux ennemis de la République. La France est un pays de décence ; le scandale l'humilie, et ce qui l'humilie la désaffecte. Il pensait que la République ne pouvait se légitimer que par l'ordre promptement rétabli, inflexiblement maintenu.

« La physionomie de la République depuis quelques jours m'afflige, dit-il à ses collègues. Je ne veux pas assumer sur mon nom la situation de faiblesse et de désarmement de la société, qui pourrait dégénérer en anarchie. Je demande deux choses : des lois pour la sécurité publique sur les attroupements, sur les clubs, sur les abus de criage des journaux anarchistes, sur la faculté d'éloigner de Paris dans leurs communes les agitateurs convaincus de troubles publics, enfin un camp de vingt mille hommes sous les murs de Paris, pour prêter main-forte à l'armée de Paris et à la garde nationale dans la campagne certaine, imminente, que nous aurons inévitablement à faire contre les ateliers nationaux [...] À aucun autre prix, je ne resterai au gouvernement. »

Alphonse de Lamartine, Histoire de la révolution de 1848, Perrotin, 1849.

Doc 1 p. 74 : Décret d'abolition de l'esclavage, avril 1848

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine [...] ; Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : « Liberté – Égalité – Fraternité » ;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition¹, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres ; Décrète :

Art. 1er L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.

À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront interdits.

Art. 3 Les gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de La Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie. [...]

Art. 5 L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

1. Il s'agit du décret du 4 mars 1848 instituant une commission chargée de préparer l'émancipation des esclaves.

Doc 3 p. 75 : Des troubles en Martinique en mai 1848

Le maire de la commune du Prêcheur donne l'ordre de tirer sur une foule qui s'est soulevée contre l'emprisonnement de l'esclave Romain, le 20 mai, au motif d'avoir joué du tambour et désobéi à son maître.

La funeste journée du 22 mai à la Martinique s'explique suffisamment par la fiévreuse impatience du joug qui avait saisi les Noirs depuis l'avènement de la République ; et il ne faut regretter qu'une chose, c'est que la loi d'affranchissement immédiat n'ait pu se faire assez vite, ni parvenir plus tôt ; elle aurait, en satisfaisant de légitimes impatiences, sauvé le quartier de Saint-Pierre de cette lamentable collision où périrent, hélas ! trente-trois personnes. Mais l'empressement même des autorités locales à prononcer d'urgence l'émancipation¹ prouve la sage prévoyance de la résolution prise par le gouvernement provisoire. [Mes adversaires] présentent les désordres de la Martinique comme la conséquence de l'affranchissement ; la vérité est que ces désordres n'en ont été que l'occasion. Ils en attribuent l'initiative aux nègres ; la vérité est que les premiers coups mortels sont partis de la main de quelques Blancs exaltés [...]. Enfin, ces Noirs dont on fait un ramas de pillards, d'incendiaires et de cannibales, sont restés entièrement maîtres de la ville pendant la soirée du 22 et toute la nuit suivante, et sauf la mort du jeune Fourniols, triste victime peut-être de quelque vengeance particulière, il n'est rien alors qu'on puisse leur reprocher. Contrecoup de la révolution de février, l'affranchissement a été, à la Martinique, le prix d'une révolte.

Victor Schœlcher, Vérité aux ouvriers et cultivateurs de Martinique, 1849.

1. Dès le 23 mai.

Doc 4 p. 75 : L'abolition vue par un colon de Martinique

« Au milieu du plus affreux des désordres et avec pompe ; la liberté a été proclamée. Des réjouissances ont remplacé la rage, des processions ont parcouru les rues, des cris de joie se faisaient entendre : Vive Perrinon¹ ! Vive la République ! Vive la liberté ! Voici ce qu'on a entendu toute la journée. Des coups de fusils et de pistolets accompagnaient des cris. Jamais je n'ai entendu pareil vacarme.

Saint-Pierre n'a pas dormi ! Saint-Pierre a dansé toute la nuit à la lumière des sèbi (torches) et au son des tambours. [...] Tous les magasins sont barricadés. Les rues sont pleines de nègres criant, hurlant, arrêtant les passants en les forçant à crier vive la République ! Vive la liberté !

Les femmes surtout sont furibondes, il faut donner la main à toutes. Quand on rencontre un des siens², on ose à peine lui parler. Des pavillons tricolores pendant à toutes les fenêtres. On porte la boutonnière à trois rubans (bleu-blanc-rouge). Celui qui n'en a pas, la populace le force à les prendre.

Pierre Dessales, *La Vie d'un colon à la Martinique au XIX^e siècle*,

Henri de Frémont, tome 3, 1986.

1. Député abolitionniste originaire de Martinique envoyé par Schœlcher comme commissaire d'abolition en juin 1848.

2. Il s'agit des colons.

Doc 1 p. 76 : George Sand glorifie la révolution de 1848

Le présent, ô peuple ! tu l'as trouvé : c'est la place publique, c'est la liberté : c'est la forme républicaine qu'il faut conserver à tout prix ; c'est le droit de penser, de parler, d'écrire ; c'est le droit de voter et d'élire des représentants, source de tous les autres droits ; c'est le droit qu'aucune forme monarchique ne peut consacrer ; c'est le droit de vivre ; c'est l'unique moyen de te rapprocher promptement de tes frères des autres classes, et de faire le miracle de l'union fraternelle qui détruira toutes les fausses distinctions, et rayera le mot même de classes du livre de l'humanité nouvelle. [...]

Une vie nouvelle commence : nous allons nous connaître, nous allons nous aimer, nous allons chercher ensemble et trouver la vérité sociale. Aide-nous, ô peuple fraternel, à conquérir l'égalité, dont nous avons tous besoin, car le tyran, tu le sais, est aussi malheureux que l'esclave, et l'expérience du règne qui vient de s'évanouir avait fait de la plupart d'entre nous des tyrans malgré eux.

George Sand, Hier et aujourd'hui, 7 mars 1848, reproduit

dans La Cause du peuple, 9 avril 1848.

Doc 2 p. 76 : Une femme politiquement active

George Sand écrit une lettre à son fils Maurice le 24 mars 1848, quelques jours après son arrivée à Paris.

Mon enfant, j'ai reçu tes lettres, le temps me manque pour t'écrire longuement et souvent, comme je le voudrais. J'ai fait une circulaire pour l'Instruction publique. Elle n'a pas encore paru, ils n'en finissent pas. Ce ministère est le palais du sommeil. J'ai fait le numéro 7 et 8 du Bulletin de la République. Ceux-là marchent bien. J'ai demandé grâce pour le numéro 9, parce que le temps me manque. J'ai fait un prologue pour l'ouverture gratis du Théâtre-Français [...]. Ce sera une représentation superbe. Le gouvernement provisoire y sera. [...] Il y aura des chœurs, Pauline fait une Marseillaise nouvelle, dont Dupont¹ a fait les paroles ; c'est moi qui mène tout cela. [...]

J'ai vu hier M. Dufraysse, qui part pour l'Indre ce matin comme commissaire général². Il va aider Fleury à se débarrasser d'un faux commissaire Vaillant qui révolutionne Châteauroux tout de travers. Il y a beaucoup de ces gens-là qui courent Paris et les départements, et qui sont des échappés du bagne, si tu en vois, il faut leur demander la preuve de leurs mandats et les faire arrêter s'ils font du mal.

Je ferai l'impossible pour vos fusils. C'est bien difficile, Subervie³ n'étant plus là, j'agirai par Ledru-Rollin⁴, qui est tout à nous, c'est-à-dire tout au peuple. [...]

Nous l'aurons, va, la république, en dépit de tout.

Le peuple est debout et diablement beau ici. Tous les jours et sur tous les points,

on plante des arbres de liberté. J'en ai rencontré trois hier, en diverses rues, des pins immenses, portés sur l'épaule de 50 ouvriers.

George Sand, Correspondance, 24 mars 1848, Garnier.

1. Poète et chansonnier républicain.
2. Équivalent des préfets. Nommés par le nouveau gouvernement républicain.
3. Ministre de la Guerre.
4. Ministre de l'Intérieur.

Doc 3 p. 77 : George Sand et les droits politiques des femmes

George Sand répond à un article de La Voix des femmes, un journal féministe, appelant à sa candidature au poste de députée.

Je ne viens pas vous remercier d'avoir admis mon nom sur une quarantaine de listes au comité central. La connaissance que j'ai de moi-même ne me permet pas de croire que vous ayez voulu m'encourager à présenter une candidature impossible, chose à laquelle je n'ai jamais songé. [...]

Les femmes doivent-elles un jour participer à la vie politique ? Oui un jour, je le crois avec vous, mais ce jour est-il proche ? Non, je ne le crois pas, et pour que la condition des femmes soit ainsi transformée, il faut que la société soit transformée. [...] Quelques femmes ont soulevé cette question : pour que la société soit transformée, ne faut-il pas que la femme intervienne politiquement dès aujourd'hui dans les affaires publiques ? La femme étant sous la tutelle et dans la dépendance de l'homme par le mariage, il est absolument impossible qu'elle présente des garanties d'indépendance politique, à moins de briser individuellement cette tutelle que les mœurs et les lois consacrent. [...]

Pour ne pas laisser d'ambiguïté dans ces considérations que j'apporte, je dirai toute ma pensée sur ce fameux affranchissement de la femme dont on a tant parlé ces temps-ci. [...] Je le crois facile et immédiatement réalisable. [...] Il consiste simplement à rendre à la femme les droits civils que le mariage lui enlève, que le célibat lui conserve.

C'est une des premières questions dont une République socialiste aura à s'occuper, et je ne vois pas qu'elle puisse porter la moindre atteinte à la fidélité conjugale [...], à moins qu'on ne regarde l'égalité comme une condition de désordre et de discorde.

George Sand, « Aux membres du comité central » (mi-avril 1848),

Correspondance, VIII.

Doc 1 p. 78 : Les pouvoirs donnés au président par la Constitution de 1848

Art. 45. - Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. [...]

Art. 49. - Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 51. - Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. - Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. - Il négocie et ratifie les traités. Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. - Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. - Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la Haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Extraits de la Constitution de la Deuxième République, 4 novembre 1848.

Doc 3 p. 79 : L'appel à un changement de la Constitution

Lors d'un voyage à Dijon, Louis-Napoléon Bonaparte rend explicites ses projets de réforme de la Constitution.

La France ne veut ni de retour à l'Ancien Régime, quelle que soit la forme qui le déguise, ni l'essai d'utopies funestes et impraticables. C'est parce que je suis l'adversaire de l'un et de l'autre qu'elle a placé sa confiance en moi. S'il n'en était pas ainsi, comment expliquer cette touchante sympathie du peuple à mon égard ?

Depuis trois ans, on a pu remarquer que j'ai toujours été secondé quand il s'est agi de combattre le désordre par des mesures de compression : mais lorsque j'ai voulu faire le bien, fonder le Crédit foncier, prendre des mesures pour améliorer le sort des populations, je n'ai rencontré que de l'inertie. [...]

Je profite de ce banquet comme d'une tribune pour ouvrir à mes concitoyens le fond de mon cœur. Une nouvelle phase de notre ère politique commence. D'un bout de la France à l'autre des pétitions se signent pour demander la révision de la Constitution¹. J'attends avec confiance les manifestations du pays et les décisions de l'Assemblée, qui ne seront inspirées que par la seule pensée du bien public. Si la France reconnaît qu'on n'a pas eu le droit de disposer d'elle sans elle, la France n'a qu'à le dire : mon courage et mon énergie ne lui manqueront pas.

Louis-Napoléon Bonaparte, discours de Dijon à l'occasion de l'inauguration de la section de chemin de fer entre Tonnerre et Lyon,

1er juin 1851.

1. Bonaparte souhaite obtenir la possibilité de se présenter une seconde fois consécutive à la présidence de la République car son mandat se termine en 1852.

Doc 1 p. 80 : Le décret du 5 mars 1848

Le gouvernement provisoire de la République, Voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple, Décrète :

Art. 1er : Les assemblées électorales de canton seront convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

Art. 2 : L'élection aura pour base la population. [...]

Art. 5 : Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6 : Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans, résidant depuis 6 mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice de droits civiques.

Art. 7 : Sont éligibles tous les Français âgés de 25 ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8 : Le scrutin sera secret.

Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, mars-avril 1848.

Doc 2 p. 80 : Pétition pour le droit de vote des femmes, 1848

La Voix des femmes est un journal fondé par Eugénie Niboyet (1796-1883).

Pétition des femmes

Aux membres du Gouvernement provisoire de la République française

Les citoyennes soussignées, membres de la société rédactrice du journal La Voix des Femmes,

Après en avoir délibéré mûrement,

Ont considéré

Que la glorieuse révolution de février 1848 ouvre l'ère de la FRATERNITÉ
UNIVERSELLE pour tous les êtres humains sans exceptions ;

Que le régime d'ÉGALITÉ et de LIBERTÉ qu'elle a mission d'inaugurer ne peut
admettre d'ilotisme perpétuel pour aucune catégorie sociale.

Par ces considérations,

Supplie le Gouvernement provisoire de la République de rendre immédiatement un
décret qui consacre, en principe, la reconnaissance absolue des droits civiques de la
femme, et admettre les majeures et non mariées à jouir de l'exercice du droit
électoral sur la simple présentation d'actes authentiques constatant leur majorité ou
leur émancipation légale.

Salut et Fraternité,

Le Comité de rédaction de LA VOIX DES FEMMES, La voix des femmes,

28 avril 1848.

Doc 5 p. 81 : Un préfet appelle à voter pour un candidat officiel (1863)

L'empereur confiant dans le pays, fait appel à son patriotisme. Il le convoque à des élections générales ; il lui demande loyalement une législature aussi préoccupée de l'avenir de l'Empire que les deux qui lui ont précédée. Qui pourrait hésiter à lui donner ? [...]

Le scrutin des 31 mai et 1er juin nous offre l'occasion solennelle de lui prouver notre reconnaissance.

Serrons nos rangs, marchons, avec ce parfait accord qui préside à toutes nos relations, vers le but que nous trace aujourd'hui la sollicitude éclairée du Gouvernement.

Ce but que nous ne perdrons pas de vue, c'est l'élection d'hommes dévoués sans restriction, sans arrière-pensée, à nos institutions, d'hommes résolus comme nous à affermir la dynastie impériale. Une voix éloquente nous l'a dit :

« Le suffrage est libre ; mais pour que la bonne foi des personnes ne puisse être trompée, le Gouvernement, comme dans les élections précédentes, désigne hautement les candidats qui lui inspirent le plus de confiance. »

À ce titre, Électeurs de la 3^e circonscription, il recommande à vos suffrages

M. Cucheval-Clarigny.

Le Préfet du Pas-de-Calais, L. de Tanlay

Appel du préfet du Pas-de-Calais cité par Bernard Le Clère et Vincent Wright, *Les Préfets du Second Empire*, Armand Colin, 1973.

Doc 1 p. 82 : La douleur de l'exil d'Edgar Quinet

Edgar Quinet, député républicain, doit quitter Paris à la suite du coup d'État de décembre 1851.

Au moment où je posais le pied de l'autre côté de la frontière et où je dis à la patrie un adieu peut-être éternel, je me retournais, et la terre manqua sous mes pas.

Depuis cette heure, mon esprit se sentit déraciné, comme la feuille que le vent a détachée de l'arbre ; et j'allai où le vent me poussa.

Pendant que la tempête me portait, un cri s'échappait de mon cœur ; et dès que je pouvais reprendre haleine, j'écrivais dans ce livre un mot, un signe, pour me rappeler ce que mon esprit avait vu.

Voici ce livre. Commencé par l'orage, puisse-t-il s'achever dans la paix. Je n'étais plus l'hôte de personne. Sitôt que j'avais trouvé un foyer quelque part, la menace arrivait ; il fallait songer à partir.

Edgar Quinet, *Le Livre de l'exilé*, 1852.

Doc 3 p. 82 : Lettre de George Sand à Louis-Napoléon Bonaparte en faveur des prisonniers politiques

Assez, assez, vainqueur, épargne les forts comme les faibles, épargne les femmes qui pleurent comme les hommes qui ne pleurent pas, sois doux et humain puisque tu en as envie. Tant d'êtres innocents ou malheureux en ont besoin. Ah prince, le mot déportation, cette peine mystérieuse, cet exil sous un ciel inconnu, elle n'est pas de votre invention éternelle, si vous saviez comme elle consterne les provinces les plus calmes et les hommes les plus indifférents. [...]

Amnistie, amnistie, bientôt mon prince ! Si vous ne m'écoutez pas, qu'importe que j'aie fait un suprême effort avant de mourir ? [...] Prince, j'aurais pu fuir à l'étranger lorsqu'un mandat d'amener a été formulé contre moi. [...] J'aurais pu imprimer cette lecture [...] pour vous faire des ennemis au cas où elle ne serait lue par vous. Mais, quoi qu'il arrive, je ne le ferai pas. Il y a des choses sacrées pour moi, et en vous demandant une entrevue, en allant vers vous avec espoir et confiance j'ai dû [...] me mettre entièrement à la merci de votre volonté.

George Sand, « Au prince Louis-Napoléon Bonaparte », Correspondance,
18 janvier 1852.

Doc 1 p. 83 : Un rôle défini par le décret de mars 1852

Louis-Napoléon Bonaparte décrète :

Art. 1er : Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'Intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales ; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. : Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle.

Décret de décentralisation administrative,

25 mars 1852.